

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME

Annecy, le 05 JUIN 2000

RÉFER. : DB/AP/ARDDAF

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme BOUVIER
Téléphone : 04 50 33 60 12

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTÉ N° 2000-1332
Commune d'ORCIER
Modification de l'emprise
du biotope du Grand Marais

VU les articles L 200-1, L 211-1, L 211-2, L 215-1 à L 215-6 du Code Rural ;

VU les articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF n°157 du 26 septembre 1994 prescrivant la préservation des biotopes constitués par le Grand Marais, sur la commune d'ORCIER ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ORCIER du 6 avril 2000 demandant d'envisager à titre exceptionnel la modification du périmètre de la zone de biotope déterminée dans l'arrêté préfectoral précité, afin de permettre à la scierie TOURNIER d'étendre son actuelle aire de stockage sur les parcelles cadastrales AC n°43 et 44, pour la conservation par aspersion des chablis issus des tempêtes de décembre 1999 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 23 mars 2000 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages siégeant en formation dite « de la protection de la nature », le 11 avril 2000 ;

Considérant que les parcelles concernées supportent des pâturages et n'ont aucun intérêt sur le plan floristique ;

Considérant que l'extension envisagée n'aura aucune conséquence directe sur le marais voisin ;

Considérant que des préconisations seront imposées à la scierie TOURNIER en matière de police de l'eau ;

Considérant qu'une réunion sur le terrain le 22 mars 2000 avec le Maire d'ORCIER, le Président de l'ACCA d'ORCIER, les représentants de l'APEGE et de la DDAF, a permis de dégager un consensus général ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er. - La délimitation du site de protection est modifiée conformément aux relevés cadastrals et plans joints en annexe, la superficie totale de la zone protégée étant désormais d'environ 19,5 ha.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera affiché en mairie d'ORCIER. Il fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'ORCIER, le Directeur Régional de l'Environnement, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale des AAPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PRÉFET
POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Michel BERGUE

COMMUNE D'ORCIER

Protection du Grand Marais

Relevé cadastral

Section	N° des parcelles
AC	42 - 45 - 46 - 60 à 71
AD	6 à 8 - 10
AE	1 à 16 - 18 à 22 - 31
AV	42 à 45 - 52 à 57 - 93

Vu pour être annexé à mon
arrêté de ce jour **05 JUIN 2000**


POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Michel BERGUE